



Mairie d'Ormoy-la-Rivière

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal Séance du 12 septembre 2023

Date de la convocation : 06/09/2023

Nombre de conseillers municipaux

- en exercice : 14
- qui ont pris part aux délibérations : 11

L'an deux mil vingt-trois, et le douze septembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal d'Ormoy-la-Rivière dûment convoqué s'est réuni dans la salle de la mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-10 et L2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales.

Sous la présidence de Michaël MÉRIGOT

- étaient présents :

Marie-Jacques BONNET	Amal D'HEURLE	Maria FLORES
Anne SANTAL	Angélique MORIZET	Bruno MOREL
Pascale SAURY	Dominique THIERRY	Dominique LEROUX
Matthieu IMBAULT		

- était absente excusée : Joëlle DUPUY donne pouvoir à Michaël MERIGOT,

- étaient absents : Gérard PASSARD, Xavier GRAVE,

Le quorum étant atteint la séance peut commencer.

DELIBERATION N° 34/2023

Nomination d'un secrétaire de séance

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L2121-15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Il s'agit de nommer le secrétaire de la séance de ce jour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

NOMME ANNE SANTAL,

Pour secrétaire de séance

DELIBERATION N° 35 / 2023

Procès-verbaux du 9 juin 2023

Proposition de prendre acte des procès-verbaux des séances du 09/06/2023

Sur proposition du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE

Article unique : de prendre acte des procès-verbaux des séances du 09 juin 2023.

DECISIONS DU MAIRE

L'exercice du droit de préemption urbain n'a pas été exercé sur les bien suivants :

- Parcelles AE 654-863-864 sises Pente de la Vallée aux Loups
- Parcelles AB 236 et 584 sises 6 chemin de la Poste
- Parcelles AE 613 -616 sises Pente de la Vallée aux Loups
- Parcelle AB 606 sise 11 rue du Mesnil

DELIBERATION N° 36/2023

PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DANS LES COMMUNES DE MOINS DE 2000 HEBITANTS OU GROUPEMENTS DE COMMUNES DE MOINS DE 10000 HABITANTS DONT LA CREATION OU LA SUPRESSION DEPEND DE LA DECISION D'UNE AUTORITE QUI S'IMPOSE A LA COLLECTIVITE OU A L'ETABLISSEMENT EN MATIERE DE CREATION, DE CHANGEMENT DE PERIMETRE OU DE SUPPRESSION D'UN SERVICE PUBLIC

(Cas où l'emploi pourrait être pourvu par un contractuel en application de l'article 3-3-5° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-5° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n °84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Par ailleurs, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade correspondant à l'emploi créé,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel, en application de l'article 3-3-5° de la loi du 26 janvier 1984, dans la mesure où la création ou la suppression de cet emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Considérant le tableau des effectifs,

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

- La création à compter du 13/09/2023 d'un emploi permanent au grade de Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles à temps non complet (ATSEM), à raison de 33 heures pour exercer les fonctions d'ATSEM
Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.
- Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-5° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.
Cet agent contractuel serait recruté pour une durée de *3 ans maximum* pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier de l'activité
Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse.

La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier de la possession d'un diplôme, d'expérience professionnelle et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DELIBERATION N° 37 / 2023

SUBVENTION AU COMITE DES FETES

Monsieur le Maire donne lecture de la demande de subvention et propose de délibérer sur :

- L'attribution d'une subvention à l'association Comité des fêtes de 600 €.
- Un virement de crédit du compte 65188 vers le compte 65748 pour 600 €.

Les membres du Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDENT

- D'attribuer une subvention à l'association Comité des fêtes de 600 €
- D'autoriser un virement de crédit du compte 65188 vers le compte 65748 pour 600 €.

DELIBERATION N° 38 / 2023

AVENANT 1 - YVELINES RESTAURATION

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération du 08 avril 2022, elle l'a autorisé à signer le marché de restauration scolaire. Ce marché a été attribué à la société Yvelines Restauration.

Cette société s'est rapprochée de la commune pour négocier les tarifs car la conjoncture économique actuelle (hausse générale des prix des matières premières, des contenants alimentaire, des fluides et du cours du travail) la pénalise. L'augmentation des prix unitaires serait de 3 % au lieu de 1.44 % (révision contractuelle).

Ainsi, à compter du 1^{er} septembre 2023 les tarifs seront les suivants :

- Tarif repas maternel - 4 éléments :	2.5016 € HT - 2.6392 € TTC
- Tarif repas élémentaire - 4 éléments :	2.6924 € HT - 2.8405 € TTC
- Tarif repas adulte - 4 éléments :	3.3284 € HT - 3.5115 € TTC
- Tarif repas maternel - 5 éléments :	2.7242 € HT - 2.8740 € TTC
- Tarif repas élémentaire - 5 éléments :	2.9150 E HT - 3.0753 € TTC
- Tarif repas adulte - 5 éléments :	3.5828 € HT - 3.7799 € TTC
- Pain bio :	1.5474 € HT - 1.6327 € TTC

Le maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette proposition.

Le conseil municipal,

VU la circulaire du Gouvernement la circulaire du 29 septembre 2022 n°6374/SG concernant les possibilités d'aménagement des marchés publics et concessions/délégations de service public.

Vu la décision du président du Syndicat Intercommunal des Quatre Rivières des Portes de la Beauce n°2022-02 Portant passation du groupement de commandes relatif à la fourniture et à la livraison de repas en liaison froide dans les restaurants scolaires avec la société Yvelines Restauration,

Considérant la nécessité de conclure un avenant n°1 au marché pour la restauration collective

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au marché de restauration scolaire conclu avec la société Yvelines Restauration sise 12 rue Clément Ader, ZA du Pâtis, 78120 Rambouillet.

DELIBERATION N° 39 / 2023

MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Monsieur le Maire propose d'actualiser le règlement intérieur pour la restauration scolaire pour être au plus proche du fonctionnement des services municipaux.

Révision des points suivants :

Article 3 : le prix du repas est fixé à 3.80 € à compter du 1^{er} novembre 2023.

Article 4 : Le règlement des repas se fera en fin de chaque mois.

Les parents régleront par chèque à l'ordre de la régie 28106 et remis en mairie, par PayFip ou par virement.

Article 7 : En cas de présence de l'enfant à la cantine alors que le repas n'a pas été préalablement commandé :

- ✓ L'enfant ne pourra pas rester déjeuner. La famille sera contactée avant 11 heures et devra s'organiser pour venir le chercher.

Après avoir pris connaissance du projet de règlement intérieur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Considérant l'existence d'un système de réservation en ligne pour les services de restauration scolaire et périscolaire ;

Considérant la nécessité de formaliser et actualiser les conditions d'accès et d'utilisation à ces services par une modification du règlement intérieur ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :
D'APPORTER les modifications suivantes au projet de règlement intérieur :

Article 3 : le prix du repas est fixé à 3.80 € à compter du 1^{er} novembre 2023.

Article 4 : Le règlement des repas se fera en fin de chaque mois.

Les parents régleront par chèque à l'ordre de la régie 28106 et remis en mairie, par PayFip ou par virement.

Article 7 : En cas de présence de l'enfant à la cantine alors que le repas n'a pas été préalablement commandé :

- ✓ L'enfant ne pourra pas rester déjeuner. La famille sera contactée avant 11 heures et devra s'organiser pour venir le chercher.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit règlement (joint à la présente) ainsi modifié et tout document afférent.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le maire informe l'assemblée :

- Qu'une entreprise souhaite présenter aux membres du Conseil un projet d'implantation d'éoliennes sur la commune. Le Conseil municipal est favorable à cette présentation.
- La distribution de pain risque de s'arrêter le 05 décembre 2023. L'assemblée propose de contacter le fournisseur et de lui suggérer d'augmenter ses prix.
- Commission animations et fêtes : en raison du départ de Gérard PASSARD la Vice-présidence est proposée à Angélique MORIZET qui l'accepte.

La séance a été levée à : 21h10

Le Maire



Michaël MÉRIGOT

Prochaine séance du Conseil municipal :
